

Tribunal de la concurrence



Competition Tribunal

TRADUCTION OFFICIELLE

Référence : *Nadeau Ferme Avicole Limitée c. Groupe Westco Inc.*, 2010 Trib conc 5

N° de dossier : CT-2008-004

N° de document du greffe : 770

DANS L’AFFAIRE de la *Loi sur la concurrence*, L.R.C. 1985, ch. C-34, et ses modifications;

ET DANS L’AFFAIRE d’une demande d’ordonnance présentée par Nadeau Ferme Avicole Limitée/Nadeau Poultry Farm Limited au titre de l’article 75 de la *Loi sur la concurrence*;

ET DANS L’AFFAIRE d’une demande d’ordonnance provisoire présentée par Nadeau Ferme Avicole Limitée/Nadeau Poultry Farm Limited au titre de l’article 104 de la *Loi sur la concurrence*;

ET DANS L’AFFAIRE d’une requête présentée par Nadeau Ferme Avicole Limitée/Nadeau Poultry Farm Limited en vue d’obtenir une ordonnance de justification;

ET DANS L’AFFAIRE d’une requête présentée par la défenderesse Groupe Westco Inc. en vue d’obtenir une ordonnance ou une directive concernant l’ordonnance provisoire du Tribunal en matière d’approvisionnement;

ENTRE :

**Nadeau Ferme Avicole Limitée/
Nadeau Poultry Farm Limited** (demanderesse)

et

**Groupe Westco Inc. et Groupe Dynaco, Coopérative
Agroalimentaire, et Volailles Acadia S.E.C. et Volailles
Acadia Inc./Acadia Poultry Inc.**
(défenderesses)



Dates de l’audience : 2 au 6 novembre 2009

Membre : M. le juge Blanchard

Date de l’ordonnance : 18 mars 2010

Ordonnance signée par : M. le juge Edmond P. Blanchard

**ORDONNANCE REJETANT LA REQUÊTE DE WESTCO EN VUE D’OBTENIR UNE
ORDONNANCE OU UNE DIRECTIVE CONCERNANT L’INTERPRÉTATION DE**

**L'ORDONNANCE PROVISOIRE DU TRIBUNAL EN MATIÈRE
D'APPROVISIONNEMENT**

[1] **VU** la requête déposée le 4 novembre 2008 par la demanderesse en vue d'obtenir une ordonnance obligeant les défenderesses à justifier pourquoi elles ne devraient pas être reconnues coupables d'outrage au Tribunal pour n'avoir pas obtempéré à l'ordonnance provisoire en matière d'approvisionnement que le Tribunal a rendue le 26 juin 2008 (l'« ordonnance provisoire »);

[2] **ET VU** la requête déposée le 6 novembre 2008 par la défenderesse Groupe Westco Inc. (« Westco ») en vue d'obtenir une ordonnance ou une directive concernant l'interprétation de l'ordonnance provisoire (la « requête en interprétation »);

[3] **ET VU** l'ordonnance datée du 26 février 2009 par laquelle le Tribunal de la concurrence a fait droit à la requête de la demanderesse en vue d'obtenir une ordonnance de justification à l'encontre de la défenderesse Westco uniquement;

[4] **ET VU** la conférence téléphonique du Tribunal qui s'est tenue le 13 juillet 2009, au cours de laquelle les avocats de Westco ont fait savoir que les arguments invoqués dans la requête en interprétation de leur cliente seraient présentés à l'audience pour outrage;

[5] **ET VU** l'audience pour outrage qui s'est déroulée la semaine du 2 novembre 2009;

[6] **ET VU** les motifs de l'ordonnance et de l'ordonnance pour outrage rendus le 22 janvier 2010, dans lesquels la défenderesse Westco a été reconnue coupable d'outrage relativement à l'ordonnance provisoire du Tribunal;

[7] **ET ATTENDU** que les arguments invoqués dans la requête en interprétation de Westco ont été examinés dans les motifs de l'ordonnance et l'ordonnance pour outrage et ont été tranchés;

LE TRIBUNAL ORDONNE CE QUI SUIT :

[8] La requête en interprétation de Westco est par la présente rejetée.

FAIT À Ottawa, ce 18^e jour de mars 2010.

SIGNÉ au nom du Tribunal par le juge Blanchard.

(s) Edmond P. Blanchard

AVOCATS :

Pour la demanderesse :

Nadeau Ferme Avicole Limitée/Nadeau Poultry Farm Limited

Leah Price

Ron Folkes

Joshua Freeman

Pour la défenderesse :

Groupe Westco Inc.

Éric C. Lefebvre

Denis Gascon

Martha A. Healey

Alexandre Bourbonnais

Geoffrey Conrad